

AUTORISATION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC

ARRETE N° 14/289

Madame le Maire de la ville de PORTES LES VALENCE 26,
Vu le code de la route et plus particulièrement les articles R411-6, R411-25, R411-27,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de la voirie routière et plus particulièrement l'article L113-1,
Vu l'arrêté interministériel en date du 24 novembre 1967 portant sur la signalisation des routes et autoroutes modifiées en dernier lieu par arrêté ministériel en date du 16 mai 2001,
Vu le décret n°86.745 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu la LOPSI du 18 mars 2003 et l'article L 325 du code de la route,
Vu l'autorisation donnée au Cirque MELVIN, de stationner sur le parking de la Gendarmerie à compter du 14 juin 2014 à 08h00 heures jusqu'au 16 juin 2014 à 8 heures,
Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des participants, des riverains et des usagers de la voie publique, de ses dépendances et, des piétons,
Arrête :

Article 1

L'arrêté n° 49/10 en date du 09/02/2010, portant interdiction de cirque avec animaux sauvages, est abrogé.

Article 2

Le 14 juin à 08 heures jusqu'au 16 juin 2014 08 heures, le stationnement et la circulation sont interdits sur le parking de la Gendarmerie.

Article 3

Le cirque s'engage à prendre toutes les mesures pour ne pas détériorer les lieux. Ils se conformeront aux législations en vigueur. Les pétitionnaires restent responsables en tout temps, de tout accident ou avarie qui pourrait survenir à la suite de cette occupation. Elle sera réalisée aux risques et périls des pétitionnaires qui ne pourront exercer aucun recours contre la ville de PORTES LES VALENCE 26.

Ce présent arrêté devra être affiché sur les lieux.

Cette autorisation précaire, révoquée pourra être retirée par l'autorité municipale sans autre avis et sans dédommagement aux pétitionnaires.

Article 4

Les services techniques de la ville de PORTES LES VALENCE sont chargés de l'implantation de la signalisation.

Article 5

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules de secours et / ou d'intervention.

Article 6

Le directeur général des services de la mairie de Portes-les Valence, le chef de service de la police municipale et monsieur le commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique et urbaine de Valence 26, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois à compter du présent arrêté.

A Portes les Valence le 15 avril 2014.

Le Maire,

